

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**RAPPORTEUR : R. FRAY**

**Délibération n° 2023-064**

**L'an Deux Mille vingt-trois, le mercredi 12 avril à 18H00,**

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se sont réunis à Bergerac au nombre de 48, 50, 51 puis 52 en vertu de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 05 avril 2023.

**PRESIDENCE DE SEANCE : Monsieur Frédéric DELMARES**

**ETAIENT PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Jean-Jacques CHAPELLET, Olivier DUPUY, Thierry AUROY-PEYTOU, Daniel RABAT, Alain CASTANG, Serge PRADIER, Pascal DELTEIL, Christophe GAUTHIER, Roland FRAY, Cyril GOUBIE, Fatiha BANCAL, Christian BORDENAVE, Marc LETURGIE, Jean-Pierre CAZES, Jean-Louis DESSALLES, Sylvie LECOCQ (remplace Sébastien BOURDIN), Pascal LIABASTE, René VISENTINI, Arnaud DELAIR, Jean-François JEANTE, Jean-Claude PORTOLAN, Jean-Michel DREUIL, Michelle DORANGE, Michaël DESTOMBES (1), Pascal PREVOT, Laurence ROUAN (2), Jean-Claude BONNAMY, Michel TERREAUX, Francis BLONDIN, Catherine LAROCHE, Jean-Pierre FAURE, Josie BAYLE, Didier GOUZE, Michel DELFIEUX, Didier CAPURON, Florence MALGAT, Luc MAMMES, Jacqueline SIMONNET, Marie-Lise POTRON, Marjorie MOLLETON, Marie-Hélène SCOTTI, Georges BASSI, Anthony CASTAING (3), Gérald TRAPY, Marion SERRA OGBONNA, Emmanuel GUICHARD, Cédric LOUGRAT (3), Hélène LEHMANN, Alain BANQUET, Joëlle ISUS, Lionel LACOMBE.

**ETAIENT ABSENTS (avec procuration) :**

Jonathan PRIOLEAUD a donné pouvoir à Christian BORDENAVE  
Fabien RUET a donné pouvoir à Hélène LEHMANN  
Christophe DAVID BORDIER a donné pouvoir à Alain BANQUET  
Joël KERDRAON a donné pouvoir à Gérald TRAPY  
Patrick VERGNOL a donné pouvoir à Luc MAMMES  
Christine FRANÇOIS a donné pouvoir à Jacqueline SIMONNET  
Eric PROLA a donné pouvoir à Joëlle ISUS  
Marie-Claude ANDRIEUX a donné pouvoir à Marie-Hélène SCOTTI  
Céline BRACCO a donné pouvoir à Serge PRADIER

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES:**

Julie TEJERIZO, Francis PAPATANASIOS, Philippe PUYPONCHET, Lionel FREL, Stéphane FRADIN, Adib BENFEDDOUL, Joaquina WEINBERG, Paul FAUVEL, Corinne GONDONNEAU, Stéphane LE BERRE, Catherine ARNOUILH.

- (1) arrivé avant le vote du dossier n° 3 « Comptes administratifs 2022 - adoption »
- (2) arrivée avant le vote du dossier n° 5 « Budget principal – décision modificative n°1 »
- (3) arrivés avant le vote du dossier n° 2 « Comptes de gestion 2022 – adoption »

**SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Pierre CAZES**

**TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE**

Comme le prévoit l'article L.2333-26 du CGCT, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise institue une taxe de séjour au réel pour l'année 2024 sans modification par rapport à 2023.

Chaque année la collectivité doit délibérer sur la tarification.

La présente délibération porte sur les points suivants :

- **Période de taxation :**  
Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre
- **Mode de calcul :**
  - o Calcul de la taxe de séjour au réel
    - Le calcul est fonction du nombre de nuitées effectivement réalisées et facturées par le logeur à chaque client sur la base d'un tarif par nuit et par personnes. Le redevable étant le logé.
- **Règlement (date de reversement de taxe de séjour)**
  - o A effectuer dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque période de perception
    - 1<sup>ère</sup> période : du 01 janvier 30 septembre,
    - 2<sup>nde</sup> période : du 01 octobre au 31 décembre.
- **Tarifs et natures d'hébergements concernés par la taxe de séjour.**

Les natures d'hébergements concernées par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R. 2333-44 du CGCT avec les tarifs comme établis dans le tableau ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Tarif CAB	Taxe départementale 10 %	TOTAL TS
Palace	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.40 €	0,14 €	1,54 €
Hôtels 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.95 €	0,09 €	1,04 €
Hôtels 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.65 €	0,06 €	0,71 €
Hôtels 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55 €	0,05 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0.20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3 % *	0,30 %	3,30 %

\*Proportionnalité du coût de la nuitée pour les hébergements sans classement ou en attente de classement

Le taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement s'élève à 3 %.

- **Exonérations**

La taxe de séjour dite au réel prévoit des exonérations, celles-ci s'appliquent, notamment pour :

- o Les personnes âgées de moins de 18 ans
- o Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la commune
- o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

- **Montant du loyer minimum** à partir duquel les personnes occupant des locaux gérés par des associations sont assujetties à la taxe de séjour : **4 €/jour/personne**

**PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver :

- Le mode de calcul au réel uniquement ;
- Le règlement de la taxe de séjour ;
- La période de taxation ;
- Les natures d'hébergements concernés par la taxe de séjour ainsi que leur tarif ;
- Le taux applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement ;
- Le montant du loyer minimum à partir duquel les personnes sont assujetties à la taxe de séjour lors d'une taxation au réel.

**DECISION :**

Adopté par 61 voix pour.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits à Bergerac ce mercredi 12 avril 2023.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois, à compter des formalités de publication électronique et de transmission en Préfecture.



Le Président du Conseil Communautaire

Frédéric DELMARES